

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias;  
Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 avril 1998 relatif au statut du secrétaire d'apprentissage, les montants de « 80 000 F » et « 215 F » sont remplacés par les montants de « 95 100 F » et « 252 F ».

**Art. 2.** Dans le même article 17, § 2, du même arrêté, le montant de « 449 F » est remplacé par le montant de « 474 F ».

**Art. 3.** Dans l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, le montant de « 408 F » est remplacé par le montant de « 435 F ».

**Art. 4.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 1994 relatif au statut du secrétaire d'apprentissage est abrogé.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**Art. 6.** Le Ministre flamand ayant la formation des classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,  
E. VAN ROMPUY



N. 98 — 2953

[C - 98/36229]

**20 OKTOBER 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 24 maart 1998 tot vaststelling van de criteria, de voorwaarden en de nadere regelen volgens welke subsidies worden verleend met betrekking tot innovatie-opleidingen**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 17 maart 1998 houdende diverse beleidsbepalingen, inzonderheid artikel 15;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 juli 1991 houdende coördinatie van de wetten op de rijkscomptabiliteit, inzonderheid op de artikelen 12, 55 tot en met 58 en 94;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 12 oktober 1998;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het ten behoeve van de continuïteit van het verlenen van subsidies met betrekking tot innovatie-opleidingen in het algemeen en teneinde hieraan een zo nuttig mogelijk effect te verlenen in het bijzonder, en mede gelet op het feit dat er verschillende indieningsrondes zijn voorzien, dringend noodzakelijk is om de uitvoeringstermijn dermate aan te passen dat het beoogde doel van de regeling niet in het gedrang zou komen;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse regering en de Vlaamse minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse regering van 24 maart 1998 tot vaststelling van de criteria, de voorwaarden en de nadere regelen volgens welke subsidies worden verleend met betrekking tot innovatie-opleidingen, wordt § 1, 6<sup>o</sup> vervangen door wat volgt: "6<sup>o</sup> een maximale duur hebben van 2 jaar".

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het economisch-industrieel vernieuwingsbeleid, is belast met de uitvoering van het besluit.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 mei 1998.

Brussel, 20 oktober 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,  
de Vlaamse minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie,  
L. VAN DEN BRANDE

TRADUCTION

F. 98 — 2953

[C - 98/36229]

**20 OCTOBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998 établissant les critères, les conditions et les modalités d'octroi de subventions concernant les formations en matière d'innovation**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 mars 1998 contenant diverses orientations politiques, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 12, 55 à 58 inclus et 94;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 12 octobre 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité de l'octroi de subventions pour les formations en matière d'innovation en général et d'en garantir un impact aussi utile que possible en particulier et vu le fait que plusieurs tours d'introduction sont prévus, il importe d'adapter le délai d'exécution de telle sorte que l'objectif du régime n'est pas compromis;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998 établissant les critères, les conditions et les modalités d'octroi de subventions concernant les formations en matière d'innovation, le § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit : "6<sup>o</sup> avoir une durée maximale de 2 ans".

**Art. 2.** Le Ministre flamand qui a la politique d'innovation économique et industrielle dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 1998.

Bruxelles, le 20 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
le Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,  
L. VAN DEN BRANDE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 2954

[C - 98/29396]

**17 JUILLET 1998. — Décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions relatives à la gestion budgétaire**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Cet organisme est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

**Art. 2.** Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans la limite de ses recettes, des dotations contribuant à la réalisation de l'équilibre annuel des budgets de cette dernière.

Le Fonds précité peut être chargé par le Gouvernement de la gestion des comptes de trésorerie qui sont alimentés par les provisions nécessaires au paiement des dettes de la Communauté française à l'Etat fédéral, pour ce qui concerne le précompte professionnel et les contributions à la Caisse des veuves et orphelins, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés.

**Art. 3.** Les ressources du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française sont constituées par les dotations inscrites en sa faveur au budget de la Communauté française.

**Art. 4.** Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est géré par le personnel en place du ministère de la Communauté et au sein des services de celui-ci.

**CHAPITRE II. — Dispositions relatives aux Fonds budgétaires**

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le point 32 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 43 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

**CHAPITRE III. — Dispositions relatives aux bâtiments scolaires**

**Art. 6.** Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « exercices budgétaires 1996, 1997 et 1998 » sont remplacés par les mots « exercices budgétaires 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 ».